

2016-09-12

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12^e jour du mois de septembre 2016 à 19h30 à la salle du conseil située au 535, route 323, Namur, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Martin Meilleur, conseiller #1

Guy Gauthier, conseiller #2

Steve Leggett, conseiller #5

Marianne Labelle, conseillère #4

Josée Dupuis, conseillère #6

Conseillers absents : Lorne Graham, conseiller #3

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Gilbert Dardel. La directrice générale, madame Cathy Viens, est aussi présente.

1.0 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance confirme qu'il y a quorum et déclare la séance ouverte à 19h30.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2016-09-12-01 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 août 2016
- 4.0 Période de l'assistance
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturel
 - 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication
 - 5.6 Rapport du comité du service incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Adoption du règlement 178 modifiant le règlement 98-123 – Permis et certificat relativement à la modification des couts sous la section 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et l'ajout d'une section 6.6 et 6.7
 - 6.2 Adoption du règlement 179 modifiant le règlement 98-123 – Permis et certificats relativement à la modification des conditions sous la sous-section 4.4.1 articles 4.4.1.1, 4.4.1.2 et l'ajout de 2 (deux) articles soit 4.4.1.3 et 4.4.1.4 aux règlements de permis d'installation septique
 - 6.3 Adoption du règlement 180 modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de l'article 9.4.5.2 du règlement sur la localisation des enseignes
 - 6.4 Adoption du règlement 181 modifiant le règlement de zonage 98-126 relativement à ce que la sous-section 8.2.3 soit abrogée du règlement de zonage
 - 6.5 Adoption du règlement 182 modifiant le règlement de lotissement numéro 98-125 relativement à la modification du nombre dans le texte de la section 7.5 du règlement de lotissement
 - 6.6 Adoption du règlement 183 modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de la période maximale que pourra être installée une roulotte dans le texte de la section 10.12 du règlement de zonage
 - 6.7 Adoption du règlement 185 abrogeant le règlement 172 sur le code d'éthique et de déontologie des élus
 - 6.8 Adoption du règlement 186 abrogeant le règlement 169 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 6.9 Adoption du règlement 187 relatif aux fausses alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes
 - 6.10 Demande de contribution annuelle – La Croix Rouge Canadienne
 - 6.11 Adhésion à une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail – Demers Beaulne S.E.N.C.R.L.
 - 6.12 Demande d'appui financier au ministère de la famille pour la mise à jour dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)
 - 6.13 Demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales pour un projet de mise à jour d'une politique familiale municipale
 - 6.14 Embauche de pompier temps partiel sur appel – Jonathan Turpin
 - 6.15 Embauche de pompier temps partiel sur appel – Ian Bilodeau

- 6.16 Embauche officielle de l'adjointe administrative
- 6.17 Embauche officielle du chef d'équipe de la voirie
- 6.18 Embauche officielle du journalier chauffeur
- 6.19 Entériner soumission de ponceaux – cote à Favier et rue de la Forge
- 6.20 Mandat d'évaluation de compétence de la direction du service de sécurité incendie
- 6.21 Tests de fluorescéine
- 7.0 Finances
 - 7.1 Rapport des heures cumulées
 - 7.2 Activités financières
 - 7.3 Approbation des comptes fournisseurs au 30 aout 2016
- 8.0 Seconde période de l'assistance
- 9.0 Varia
- 10.0 Correspondances diverses
- 11.0 Levée de la séance

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 Adoption des procès-verbaux

3.1 Adoption de la séance ordinaire du 9 aout 2016

R2016-09-12-02 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 9 aout 2016 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 Période de l'assistance

Présence de quinze citoyens

- Préoccupation de la contamination dans la rivière et des installations septiques non conformes
- Préoccupation concernant l'environnement et la venue de la nouvelle station-service en face du Lac Roquet

5.0 Informations aux membres du conseil

- 5.1 Rapport du comité de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de la cueillette des ordures et des matières recyclables a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, sports et socio culturelle a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif/ressources humaines/politique familiale/communication a été déposé
- 5.6 Rapport du comité du service incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 Adoption du règlement 178 modifiant le règlement 98-123 - Permis et certificats relativement à la modification des coûts sous la section 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et l'ajout d'une section 6.6 et 6.7 aux règlements de permis et certificats

ATTENDU que l'adoption du règlement de permis et certificats numéro 98-123 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme soit le CCU2016-01-25-07 adopté à l'unanimité lors de la séance du 25 janvier 2016, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

QU'un projet de règlement portant le numéro 178 et intitulé **règlement modifiant le règlement 98-123 - Permis et certificats relativement à la modification des coûts sous la section 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et l'ajout d'une section 6.6 et 6.7 aux règlements de permis et certificats** soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit;

ARTICLE 2 :

Le chapitre **6 tarifs des permis et certificats** sous la section 6.1, 6.2, 6.3, 6.4,6.5 et l'ajout d'une **section 6.6** est modifié et se lit comme suit :

| | | |
|------|--|----------------------|
| 6.1 | <u>Permis de lotissement</u> | |
| | - Pour chaque lot (excluant les rues cédées à la municipalité s'il y a lieu) | 50.00 \$ |
| 6.2 | <u>Permis de construction</u> | |
| | 6.2.1 <u>Habitation</u> | |
| | - Nouvelle construction résidentielle par unité de logement (excluant l'installation septique) | 100.00 \$ |
| | - Pour agrandissement et rajouts | 75.00 \$ |
| | - Pour les usages complémentaires (piscine, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.) | 30.00 \$ |
| | 6.2.2 <u>Commerces, industries, institutions et bâtiments agricoles</u> | |
| | - Nouvelle construction d'un bâtiment principal (excluant l'installation septique) | 100.00 \$ |
| | - Pour agrandissements et rajouts | 75.00 \$ |
| | - Pour les usages complémentaires (stationnement, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.) | 25.00 \$ |
| | - Pour tout établissement de production animale ou toute installation d'élevage | 40.00 \$ |
| | 6.2.3 <u>Construction mixte</u> | |
| | - Par unité de logement | 40.00 \$ |
| | - Par unité d'autre nature | 40.00 \$ |
| 6.3 | <u>Certificats d'autorisation</u> | |
| | - Changement d'usage ou de destination d'un immeuble | 40.00 \$ |
| | - Permis de réparation | 20.00 \$ |
| | - Déplacement ou relocalisation d'une construction | 20.00 \$ |
| | - Démolition d'une construction | 20.00 \$ |
| | - Installation ou modification de toute enseigne | 20.00 \$ |
| | - Travaux de déblai, remblai, ou d'excavation du sol | 20.00 \$ |
| | - Construction et usage temporaire | 20.00 \$ |
| | - Changement de production animale ou augmentation du nombre d'unité animales | 20.00 \$ |
| | - Épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques | 20.00 \$ |
| | - Clôture | 20.00 \$ |
| | - Autres cas | 20.00 \$ |
| 6.4 | <u>Permis d'installation septique + dépôt</u> | 60.00 \$ + 100.00 \$ |
| 6.5 | <u>Permis d'abattage d'arbres</u> | |
| | - Pour l'abattage d'un (1) ou de quelques arbres dans les zones où la coupe d'un arbre exige l'obtention d'un permis | aucun frais |
| | - Pour l'abattage d'arbres lors d'une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un hectare | 40.00 \$ |
| 6.6 | <u>Permis de prélèvement des eaux</u> | 40.00 \$ |
| 6.7. | <u>Modification tarifaire</u> | |

Cette liste de prix peut être modifiée par résolution en tout temps par le conseil municipal

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Adoption du règlement 179 modifiant le règlement 98-123 - Permis et certificats relativement à la modification des conditions sous la sous-section 4.4.1 article 4.4.1.1, 4.4.1.2 et l'ajout de 2 (deux) articles soit 4.4.1.3 et 4.4.1.4 aux règlements de permis d'installation septique

ATTENDU que l'adoption du règlement de permis et certificats numéro 98-123 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme soit le CCU2015-05-07 adopté à l'unanimité à la séance du 28 mai 2015, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

R2016-09-12-04 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QU'un projet de règlement portant le numéro 179 et intitulé **règlement modifiant le règlement 98-123 - Permis et certificats relativement à la modification des conditions sous la sous-section 4.4.1 article 4.4.1.1, 4.4.1.2 et l'ajout de 2 (deux) articles soit 4.4.1.3 et 4.4.1.4 aux règlements de permis d'installation septique** soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

La section **4.4 Permis d'installation septique** article 4.4.1.1, 4.4.1.2 et l'ajout de 2 (deux) articles soit **4.4.1.3 et 4.4.1.4** est modifié et se lit comme suit :

- 4.4.1.1 La demande est conforme à la loi sur la qualité de l'Environnement chapitre Q2, R22 et aux règlements édictés sous son empire.
- 4.4.1.2 Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- 4.4.1.3 Un certificat de conformité avec photos du technologue ou de l'ingénieur ou du géologue doit être remis au service de l'urbanisme de la municipalité lors de la vérification de fin des travaux du membre d'un ordre professionnel.
- 4.4.1.4 Un rapport d'un technologue ou d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre professionnel doit être soumis au service de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

6.3 Adoption du règlement 180 modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de l'article 9.4.5.2 du règlement sur la localisation des enseignes

ATTENDU que l'adoption du règlement de zonage numéro 98-126 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme soit le CCU2015-11-23-05 adopté à l'unanimité à la séance du 23 novembre 2015, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

R2016-09-12-05 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QU'un projet de règlement portant le numéro 180 et intitulé **règlement modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de l'article 9.4.5.2 du règlement sur la localisation des enseignes** soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

La sous-section **9.4.4 Localisation maximale d'enseignes par bâtiment principal** faisant partie intégrante de l'article 9.4.5.2 est modifiée et se lit comme suit :

- Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser **trente-cinq (35) pour cent** de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

Adoptée à l'unanimité

6.4 Adoption du règlement 181 modifiant le règlement de zonage 98-126 relativement à ce que la sous-section 8.2.3 soit abrogée du règlement de zonage

ATTENDU que l'adoption du règlement de zonage numéro 98-126 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme numéro CCU2015-05-04 a été adoptée à l'unanimité à la séance du 28 mai 2015, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

R2016-09-12-06 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur

QU'un projet de règlement portant le numéro 181 et intitulé **règlement modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à ce que la sous-section 8.2.3 soit abrogée du règlement de zonage** soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

La sous-section **8.2.3 Profondeur minimale** soit **abrogé** et se lit comme suit :

- **Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une profondeur minimale de 7 (sept) mètres.**

Adoptée à l'unanimité

6.5 Adoption du règlement 182 modifiant le règlement de lotissement numéro 98-125 relativement à la modification du nombre dans le texte de la section 7.5 du règlement de lotissement

ATTENDU que l'adoption du règlement de lotissement numéro 98-125 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme, soit le CCU2015-11-23-04 adopté à l'unanimité à la séance du 23 novembre 2015, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

R2016-09-12-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Gauthier

QU'un projet de règlement portant le numéro 182 et intitulé règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 98-125 relativement à la modification du nombre dans le texte de la section 7.5 du règlement de lotissement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

La section, **7.5 - Cul-de-sac**, soit modifiée et se lit comme suit :

- Une rue cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon n'est pas inférieur à **neuf (9) mètres**.

Adoptée à l'unanimité

6.6 Adoption du règlement 183 modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de la période maximale que pourra être installée une roulotte dans le texte de la section 10.12 du règlement de zonage

ATTENDU que l'adoption du règlement de zonage numéro 98-126 qui est entré en vigueur le 25 février 1998.

ATTENDU que le Conseil municipal peut amender son règlement de lotissement en conformité avec les articles les 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU que toutes les zones seront affectées par ce changement.

ATTENDU qu'une résolution du comité consultatif d'urbanisme numéro CCU2016-01-25-06 a été adoptée à l'unanimité à la séance du 25 janvier 2016, qui appuie ce projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

R2016-09-12-08 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QU'un projet de règlement portant le numéro 183 et intitulé règlement modifiant le règlement de zonage numéro 98-126 relativement à la modification de la période maximale que pourra être installé une roulotte dans le texte de la section 10.12 du règlement de zonage soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 :

La section **10.12 dispositions particulières aux roulottes** alinéa 3 est modifié et se lit comme suit :

- De même une roulotte pourra être installée **pendant 3 (trois) périodes de 2 (deux) semaines consécutives soit entre le 1er mai au 30 octobre de l'année courante** sur un terrain où l'on retrouve déjà une habitation, dans un tel cas, la roulotte devra être sans eau courante et/ou continue prenant source d'un puits d'un cours d'eau ou d'un lac, sans installation septique et sans aucun rejet des eaux usées de la roulotte.

Adoptée à l'unanimité

6.7 Adoption du règlement 185 sur le code d'éthique et de déontologie des élus abrogeant le règlement 172

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* », entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Namur s'est doté d'un tel code conforme aux exigences de la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* » adopter par règlement le 5 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* » ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 aout 2016 ;

En conséquence,

R2016-09-12-09 **Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle**

QUE le règlement numéro 185 de la Municipalité de Namur adoptant le Code d'éthique et de déontologie abrogeant le règlement numéro 172 soit adopté :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est :

« Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Namur »

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Namur

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT POLITIQUE

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

6.8 Adoption du règlement 186 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux abrogeant le règlement 169

ATTENDU que *la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012 ;

ATTENDU que les formalités prévues à *la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 août 2016.

En conséquence,

R2016-09-12-10 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE le règlement numéro 186 de la Municipalité de Namur adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux abrogeant le règlement 169 soit adopté :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Namur.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Namur.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1° L'Intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3° Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4° La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5° La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6° L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur une décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

6.9 Adoption du règlement 187 relatif aux fausses alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes

ATTENDU que ce conseil juge à propos d'établir une politique relative aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire tenue le 9 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

ET RÉSOLU que le présent règlement en regard aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes soit adopté

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement relatif aux alarmes incendie non fondées ou fausses alarmes.

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est celui de la Municipalité de Namur.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS VISÉES

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés, en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou toute installation ultérieure.

ARTICLE 4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était, ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« système d'alarme » tout appareil, bouton de panique, détecteur de combustible ou dispositif destiné à avertir de la présence de fumée, de CO, d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Namur;

« fausses alarmes » une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence. Une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.

« personne morale » désigne, de façon non limitative, une corporation, une société, une compagnie, une entreprise, ou une institution, de droit privé ou de droit public, constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi ou suivant la loi elle-même;

« personne autorisée » tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommée par résolution du conseil municipal à cet effet; toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet; les agents de la paix de la Sûreté du Québec;

« autorité compétente » désigne le conseil municipal ou son représentant;

SECTION II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.

Tout système d'alarme incendie doit être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement.

ARTICLE 7.

Tout système d'alarme incendie doit être entretenu et réglé de façon régulière.

ARTICLE 8.

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9.

Tout système d'alarme incendie doit être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

SECTION III DROIT DE PÉNÉTRER

ARTICLE 10.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

SECTION IV INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION

ARTICLE 11.

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de 10 minutes.

ARTICLE 12.

Tout responsable de l'application du présent règlement ou tout employé du Service de sécurité incendie peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 13.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

SECTION V RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ARTICLE 14

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

SECTION VI INFRACTION ARTICLE 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus aux articles 16 et 17 tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

SECTION VII FRAIS D'INTERVENTION ARTICLE 16

Les frais de toute intervention d'un pompier ou du Service de sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou les frais concernant tout autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents, sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES ARTICLE 17

Le conseil autorise le directeur du Service incendie et ses officiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

| Alarme non fondée | Personne physique | Personne morale |
|------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| 1 ^{ere} alarme non fondée | Avis d'infraction | Avis d'infraction |
| 2 ^e alarme non fondée | Amende de 200 \$ | Amende de 400 \$ |
| 3 ^e alarme non fondée | Amende de 300 \$ | Amende de 500 \$ |
| 4 ^e alarme non fondée | Amende de 400 \$ | Amende de 600 \$ |
| 5 ^e alarme non fondée | Amende de 500 \$ | Amende de 700 \$ |
| 6 ^e alarme non fondée | Amende de 1 000 \$ | Amende de 1 400 \$ |

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, le conseil municipal déterminera le montant de la pénalité qui devra être imposée à la personne physique ou morale dont une 7^e alarme non fondée est présente.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

6.10 Demande de contribution annuelle – La Croix Rouge Canadienne

ATTENDU que la municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU que la Croix Rouge Canadienne a déposé une demande de contribution annuelle couvrant la période suivante – novembre 2016 à octobre 2017 ;

R2016-09-12-12 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QU'UNE contribution de \$150.00 soit versée à la Croix Rouge Canadienne, montant fixe pour les populations de moins de 1000 habitants.

QUE la directrice générale, madame Cathy Viens et le maire, monsieur Gilbert Dardel soient autorisés à signer tous documents requis à cette entente.

Adoptée à l'unanimité

6.11 Adhésion à une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail – Demers Beaulne S.E.N.C.R.L.

ATTENDU qu'une mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail (ci-après appelé la "Mutuelle") nous est proposée par l'entremise de Demers Beaulne S.E.N.C.R.L. en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* :

ATTENDU que l'adhésion à la Mutuelle permet à la Municipalité d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail ;

ATTENDU que la Municipalité désire profiter des avantages en adhérant à la Mutuelle

R2016-09-12-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE le conseil municipal de Namur adopte l'*Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins d'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux* ;

QU'il autorise Demers Beaulne S.E.N.C.R.L. à signer, pour et en son nom, l'*Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins d'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux* ;

QUE la directrice générale, madame Cathy Viens et/ou le maire, monsieur Gilbert Dardel soient autorisés à signer tous documents nécessaires à la participation de la Municipalité à cette Mutuelle.

Adoptée à l'unanimité

6.12 Demande d'appui financier au ministère de la famille pour la mise à jour dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)

ATTENDU que le ministère de la Famille (secrétariat aux aînés) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) qui vise à :

- Aider les municipalités à encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté et à concrétiser la vision d'une société pour tous les âges ;
- Développer une culture d'inclusion en adaptant les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux des aînés ;

ATTENDU que la municipalité de Namur souhaite présenter en 2016 une demande d'appui financier au ministère de la Famille (secrétariat aux aînés) pour l'élaboration ou la mise à jour dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

ATTENDU que la MRC assurera la coordination des travaux réalisés dans le cadre d'une demande collective ;

R2016-09-12-14 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

- d'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) pour un projet de mise à jour;
- d'autoriser Madame Cathy Viens, à agir comme mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Namur;
- de désigner madame Josée Dupuis, comme responsable des questions relatives à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA).

Adoptée à l'unanimité

6.13 Demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales pour un projet de mise à jour d'une politique familiale municipale

ATTENDU que le Ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

ATTENDU que la municipalité de Namur souhaite présenter en 2016 une demande d'appui financier au Ministère de la Famille pour un projet de politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

R2016-09-12-15 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

- d'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales pour un projet de la mise à jour d'une politique familiale municipale;
- d'autoriser madame Cathy Viens, à agir comme mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Namur
- de désigner madame Josée Dupuis comme responsable des questions familiales (RQF).

Adoptée à l'unanimité

6.14 Embauche de pompier temps partiel sur appel – Jonathan Turpin

ATTENDU que la municipalité de Namur possède son propre service de sécurité incendie ;

ATTENDU que le service d'incendie de la municipalité de Namur est en période de recrutement de pompiers à temps partiel ;

ATTENDU que selon le schéma de couverture de risque, le SSI de Namur n'a pas le nombre suffisant de pompiers pour atteindre la force de frappe prescrite ;

ATTENDU qu'un plan d'action a été mis en place pour le recrutement et augmenter l'implication et la motivation des pompiers actuels au sein du SSI de Namur ;

ATTENDU que monsieur Jonathan Turpin a déjà les formations requises pour agir en tant que pompier, ainsi que son permis de conduire de classe 4A valide ;

R2016-09-12-16 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE de procéder à l'embauche de monsieur Jonathan Turpin au poste de pompier temps partiel sur appel pour la municipalité de Namur

Adoptée à l'unanimité

6.15 Embauche de pompier temps partiel sur appel – Ian Bilodeau

L'embauche de ce pompier est remise à une séance ultérieure lors que ce dernier aura complété sa formation de pompier 1, et ce, avec succès.

6.16 Embauche officielle de l'adjointe administrative

CONSIDÉRANT que madame Annie Decelles a été embauchée au poste d'adjointe administrative en vertu de la résolution R2016-05-30-04 le 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale ;

CONSIDÉRANT que madame Decelles satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation ;

R2016-09-12-17 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE la municipalité de Namur confirme que Madame Annie Decelles a complété sa période de probation au poste d'adjointe administrative

Adoptée à l'unanimité

6.17 Embauche officielle du chef d'équipe pour le département de la voirie

Madame la conseillère Marianne Labelle informe les conseillers qu'elle s'abstient de voter. La raison est qu'il y a un lien direct de parenté.

CONSIDÉRANT que monsieur Gary Godin a été embauché au poste de chef d'équipe pour le département de la voirie en vertu de la résolution R2016-05-30-02 le 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale ;

CONSIDÉRANT que monsieur Gary Godin satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation;

R2016-09-12-18 Il est proposé par madame la conseillère Josée Dupuis

QUE la municipalité de Namur confirme que monsieur Gary Godin a complété sa période de probation au poste de chef d'équipe pour le département de la voirie.

Adoptée à l'unanimité

6.18 Embauche officielle du journalier chauffeur

CONSIDÉRANT que monsieur Derek Graham a été embauché au poste de journalier chauffeur pour le département de la voirie en vertu de la résolution R2016-05-30-03 le 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale et du chef d'équipe de la voirie;

CONSIDÉRANT que monsieur Derek Graham satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation ;

R2016-09-12-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Meilleur

QUE la municipalité de Namur confirme que monsieur Derek Graham a complété sa période de probation au poste de journalier chauffeur pour le département de la voirie.

Adoptée à l'unanimité

6.19 Entériner le choix du soumissionnaire pour changer des ponceaux – Côte à Favier et rue de la Forge

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour le changement de ponceaux de la Côte à Favier et de la rue de la Forge ;

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. Les Pavages Lafleur et Fils | Prix 11 725.00\$ / taxes en sus |
| 2. Trudeau Excavation inc. | Prix 9 625.00\$ / taxes en sus |

R2016-09-12-20 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE la soumission de Trudeau Excavation inc. soit retenue au prix précité

Adoptée à l'unanimité

6.20 Mandat d'évaluation de compétences de la direction du service de sécurité incendie

ATTENDU que le conseil municipal de Namur désire faire évaluer les compétences de la direction du service de sécurité incendie ;

ATTENDU que monsieur Claude Leduc a déposé une offre de service pour cette évaluation :

ATTENDU que les frais seront de 25.00\$ de l'heure pour une période approximative de 5 heures :

R2016-09-12-21 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

QUE l'offre de service de Monsieur Claude Leduc soit acceptée telle que déposée ;

QUE l'évaluation se fera sur les tâches à effectuer, tel que mentionné, dans l'offre de service dans les 2 mois suivants l'acceptation de cette résolution :

QUE monsieur Leduc dépose un rapport écrit relatif aux compétences de la direction du service de sécurité incendie de Namur ;

QUE la directrice générale rencontre le directeur incendie par intérim afin de lui présenter les tâches à accomplir tel que rédigé dans l'offre de service de monsieur Leduc.

Adoptée à l'unanimité

LE MAIRE DEMANDE UN HUIS CLOS, LA SÉANCE EST AJOURNÉE IL EST 21 H 05. LA SÉANCE REPREND IL EST 21 H 15

Une résolution sera rajoutée à l'ordre du jour concernant les tests de fluorescéine

6.21 Tests de fluorescéine

ATTENDU que suite à des résultats de test d'eau faite aux abords de la Petite Rivière Rouge ;

ATTENDU que les résultats indiquent présence de coliformes fécaux ;

R2016-09-12-22 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE la municipalité de Namur, dans un premier temps, effectue des tests d'étanchéité (fluorescéine) des systèmes d'installation septique, et ce, à partir du lac du Bac, le long de la Petite Rivière Rouge jusqu'au Lac Roquet ;

QUE des tests dans les prochaines années seront effectués dans tous les secteurs de la municipalité afin de vérifier la conformité de toutes les installations septiques ;

QU'une lettre soit envoyée à chaque propriétaire afin de les aviser de la visite de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Adoptée à l'unanimité

7 Finances

7.1 Rapport des heures cumulées

Le rapport des heures cumulées a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.2 Activités financières

Le rapport des activités financières a été déposé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

7.3 Approbation des comptes fournisseurs

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'aout 2016 totalisant un montant de 20 962.78\$.

R2016-09-12-23 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 20 962.78\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Cathy Viens, certifie que les crédits sont disponibles pour couvrir les dépenses projetées par le conseil municipal

Cathy Viens, directrice générale
Secrétaire-trésorière

8 Seconde période de l'assistance

9 Varia

10 Correspondances diverses

11 Levée de la séance

R2016-09-12-24 Il est proposé par madame la conseillère Marianne Labelle

QUE la séance soit et est levée à 21h30

Adopté à l'unanimité

Gilbert Dardel,
Maire

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière